

ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

QU'EST-CE QUE L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ?

Depuis le 8/11/2002, l'employeur doit procéder à un **diagnostic exhaustif des facteurs de risques** auxquels sont exposés ses salariés et transcrire dans un document unique les résultats de cette évaluation des risques.

Cette évaluation comporte un **inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement, une **priorisation** de ces risques ainsi que les **mesures pour y remédier**.

Ce document doit être **mis à jour** au moins une fois par an, et lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et enfin lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation est recueillie.

Les salariés doivent être intégrés dans cette démarche.

Le Médecin du Travail aide et conseille l'employeur dans sa démarche d'évaluation des risques.

Législation : Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Circulaire n° 6 DRT du 18 Avril 2002.

Pour télécharger le document unique : Guide d'évaluation des risques

Pour en savoir plus (documents RNIS) : Questions-réponses sur le document unique
Evaluation des risques : Guide pour les PME-PMI
Principes et pratiques recommandés
Le point des connaissances sur l'évaluation des risques professionnels

LE SAUVETAGE-SECOURISME DU TRAVAIL

La législation rend obligatoire le fait qu'au moins un membre du personnel reçoive la formation nécessaire pour porter secours en cas d'urgence quand sont effectués des travaux dangereux : dans chaque atelier

sur chaque chantier occupant au moins 20 personnes pendant plus de 15 jours

La CRAM préconise la formation d'un sauveteur secouriste du travail pour 10 salariés

Le Sauveteur Secouriste du Travail doit avoir les connaissances suffisantes pour **protéger** la victime, le sauveteur ou des tiers, **alerter** et **porter secours** à la victime avec des gestes simples.

EN SAVOIR PLUS : INRS : http://www.inrs.fr/htm/le_sauvetage-secourisme_du_travail.html

POURQUOI FORMER À LA SÉCURITÉ

La formation à la sécurité doit s'intégrer aux instructions professionnelles que reçoit le salarié à l'embauche.

Elle a pour but :

- o d'enseigner au salarié les comportements et les gestes les plus sûrs, à partir des risques auxquels il est exposé,
- o de lui expliquer les modes opératoires,
- o de lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- o de le préparer à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.



Santé - Sécurité au travail
CLICHY - LEVALLOIS - NEUILLY

51, rue Baudin - BP178
92305 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Tél. : 01 47 58 64 14
Fax. : 01 47 58 25 92
Courriel : info@amediclen.org
Site internet : www.amediclen.org

DIRECTIVES EUROPÉENNES

Directive du conseil du 12 Juin 1989 - 89/391/CEE)

| OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS | OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">○ Éviter les risques,○ Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,○ Combattre les risques à la source,○ Adapter le travail à l'homme,○ Tenir compte de l'évolution de la technique,○ Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou qui l'est moins,○ Planifier la prévention,○ Prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle,○ Donner les instructions appropriées aux travailleurs. | <ul style="list-style-type: none">○ Utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport,○ Utiliser correctement l'équipement de protection individuelle,○ Ne pas modifier les dispositifs de sécurité,○ Signaler immédiatement un danger grave et toute défectuosité dans les systèmes de protection,○ Concourir à la sécurité et à la santé au travail,○ Concourir à assurer des conditions de travail sûres et sans risques. |

ACCIDENT DU TRAVAIL

Un accident du travail est un **événement imprévu** qui, **survenant dans le milieu du travail ou d'une activité liée au travail**, peut causer une **lésion** et entraîner **l'invalidité**.

On ne peut parler d'accident du travail que si 4 éléments sont réunis :

1. **un fait accidentel** : caractérisé par la **soudaineté**, la violence, une **cause extérieure**,
2. **provoquant un dommage** : **lésion** de l'organisme humain,
3. **ayant un lien de causalité**: la relation de cause à effet entre le fait accidentel et la lésion,
4. **survenu par le fait ou à l'occasion du travail** : un caractère professionnel (**état de subordination** = moment où le salarié est sous les ordres de l'employeur).

Soudaineté c'est le critère essentiel de l'Accident du Travail (AT) (par opposition à maladie) supposant un événement précis localisable dans un espace de temps déterminé.

Cause ou événement extérieur

ce peut être un choc direct ou par contre coup. La notion d'Accident du Travail (AT) implique l'existence d'un traumatisme ou d'une lésion causée par un agent extérieur. La brusque survenance d'une lésion physique aux temps et lieu du travail est présumée résulter d'un AT, sauf preuve contraire.

Lésion

Il s'agit de toute atteinte à la santé ou à l'intégrité physique du travailleur. Il peut s'agir d'une lésion ou d'une affection apparente ou non, interne ou externe, profonde ou superficielle, entraînant ou non une incapacité temporaire ou permanente ou le décès, ou même nécessitant des soins.

Les lésions peuvent être :

- physiques (chocs, chutes, efforts violents, déchirures...),
- chimiques (intoxication, brûlure par acides, inhalation de gaz...),
- thermiques (coup de froid, insolation...),
- lumineuses (lésions oculaires par coup d'arc ...),
- acoustiques (lésion auditive par explosion, pistolet de scellement ...),
- psychologiques (suite à attaque à main armée si la personne est directement menacée...).
- microbiennes / infectieuses (tétanos, typhus, paludisme...).

Lien de

subordination C'est l'existence du lien de dépendance économique entre la victime et la personne pour qui elle travaille qui permet de déterminer si un accident est ou non susceptible d'être pris en charge au titre de la législation AT. Tout accident où l'employeur exerce nécessairement sa surveillance et son contrôle constitue un AT lorsque la victime n'a pas enfreint les consignes données et par suite ne s'est pas soustraite à l'autorité de l'employeur.

Sont donc **exclus** du champ d'application de la législation, les accidents survenus lors :

- d'un travail bénévole,
- d'un essai professionnel non rémunéré,
- d'actes étrangers au travail qui interrompent le lien de subordination (travail à des fins ou dans un intérêt personnel, état d'ébriété...),
- d'actes interdits donc avec infraction aux instructions de l'employeur (accès dans des locaux interdits, départ avant l'heure sans autorisation de l'employeur...),
- d'actes indépendants du travail (grève, lors d'une absence autorisée pour un motif indépendant de l'emploi : révision de son véhicule, visite chez le médecin, don du sang hors des locaux de l'entreprise...).



Santé - Sécurité au travail
CLICHY - LEVALLOIS - NEUILLY

51, rue Baudin - BP178
92305 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Tél. : 01 47 58 64 14
Fax. : 01 47 58 25 92
Courriel : info@amediclen.org
Site internet : www.amediclen.org

LE SALARIÉ doit prévenir son employeur **dans les 24 heures**. Cette déclaration est faite soit oralement sur le lieu de l'accident, soit par lettre recommandée.

L'EMPLOYEUR doit déclarer l'accident à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève le salarié **dans les 48 heures** (dimanches et jours fériés non compris), par lettre recommandée + AR. La déclaration d'accident de travail établie par l'employeur décrit les circonstances détaillées de l'accident et indique les coordonnées des témoins éventuels.

CERTIFICAT MÉDICAL rédigé par le médecin choisi par le salarié, il indique les blessures constatées ainsi que la durée des soins ou de l'arrêt de travail.

LA CGSS (Caisse Générale de Sécurité Sociale) procède à une enquête, obligatoire en cas d'accident mortel ou susceptible d'entraîner une incapacité permanente totale de travail, pour rechercher la cause, la nature et les circonstances de l'accident, la nature des lésions. Elle se prononce ensuite sur le caractère professionnel ou non de l'accident dans un délai de **30 jours**.

En cas de silence de la caisse à l'issue du délai de 30 jours, le caractère professionnel de l'accident est reconnu implicitement.

Ce délai peut être prolongé de deux mois si une enquête complémentaire s'avère nécessaire. Communication du dossier.

La CGSS peut communiquer à leur demande, à l'assuré, ses ayants droit, à l'employeur ou ses mandataires tout ou partie du dossier (certificats médicaux, pièces administratives).

Si l'assuré est décédé, ses ayants droit ont également accès au dossier, notamment en cas de contestation de la décision de la CGSS.

La majoration de la rente prévue lorsque l'accident du travail est dû à la **faute inexcusable de l'employeur** au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute, mais seulement lorsque le salarié victime a lui-même commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 453-1 du même code.

La Cour de cassation définit cette **faute inexcusable du salarié** dans les termes suivants : « une faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ».

<http://handitrav.org/index.html>
<http://www.handiplace.org/>
<http://www.handicap.gouv.fr/>
<http://www.pratique.fr/vieprat/emploi/>
<http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>
<http://www.journal-officiel.gouv.fr/accueil.php>
<http://www.eurogip.fr/fr/index.htm>
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
<http://www.securite-prevention.com/index2.asp>
<http://www.stop-tabac.ch/fr/welcome.html>
<http://fr.osha.eu.int/>
<http://www1.inrs.fr/>
<http://www.sante-securite.travail.gouv.fr/>
<http://www.ilo.org/public/french/index.htm>